

<b>Land Valuation</b>	At the current market rate for land sales but taking into account the value of benefits to be derived from the project.	OP 4.12 Para. 12- current market rate for land sales	<b>Some Difference</b>	<b>Bank Policy applies</b>
<b>Valuation of Structures</b>	Replacement cost method of valuation to be used so as to arrive at values which could secure replacement of properties lost by the affected persons. The valuation also takes into account the value of benefits to be derived from the project.	OP 4.12 Para. 12 provides for valuation using “full replacement cost”	<b>Some difference</b>	<b>Bank Policy applies</b>
<b>Participation/Consultation</b>	No specific provision for consultations with PAPs. However, the owners/tenants on the land must be formally notified and they are required to submit their claims within one month.	PAPs should be consulted throughout and be given the opportunity to take part in the resettlement process in conformity with the provisions of OP.4.12 Para 2 b); Para. 13 a)	<b>Major Difference</b>	<b>Bank Policy applies</b>
<b>Vulnerable Groups</b>	The laws do not make any specific reference to vulnerable groups	OP 4.12 Para 8 provides requires that particular attention is paid to the needs of vulnerable groups among those displaced, especially those below the poverty line, the landless, the elderly, women and children, indigenous peoples, ethnic minorities, or other displaced persons who may not be protected through national land compensation legislation.	<b>Major Difference</b>	<b>Bank Policy applies</b>
Information and consultation	The State Lands Regulations 1962The owner/tenants on the land must be formally notified at least a week in advance of the intent to enter, and be given at least 24 hours notice before actual entry.	O.P 4.12 Para 6(a) provides that Displaced persons and their communities ...are provided timely and relevant information, consulted on resettlement options, and offered opportunities to participate in planning, implementation and monitoring of resettlement	<b>Some difference</b>	<b>Bank policy applies</b>
<b>Disputes</b>	Formal and informal mechanisms and formal access to court of law	OP 4.2 Para. 7(d) proposes that potential conflicts involving displaced persons be resolved	<b>No Major difference</b>	<b>National policy and Bank policy applies</b>

<b>Movement of Project Affected Persons</b>	State Lands ACT 1962 Ar. 1 section (2) provides for one month after the issuance of the Executive Order for the acquisition of the land. No specific linkage between payment of compensation and the movement of PAPs	After payment of compensation before the start of works	<b>Major Difference</b>	<b>Bank policy applies</b>
<b>Resettlement Costs</b>	No specific provision for additional assistance to meet resettlement cost	Resettlement Costs are to be met by the project	<b>Major Difference</b>	<b>Bank policy applies</b>
<b>Economic Rehabilitation</b>	No specific provision for additional assistance for the economic rehabilitation of PAPs	Necessary where incomes are affected. The measure to be taken depends on the severity of the impact.	<b>Major Difference</b>	<b>Bank policy applies</b>
<b>Monitoring &amp; Evaluation</b>	No specific provision for monitoring and evaluation.	<b>A requirement</b>	<b>Major Difference</b>	<b>Bank policy applies</b>

**Tableau 2 Comparaison entre l'OP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale malienne**

Le tableau comparatif ci-dessous présente les convergences et divergences entre le cadre juridique malien et la PO.4.12 de la BM

Thèmes	PO4.12	Cadre juridique national	Observations	Recommandations
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	<b>Mali :</b> un arrêté de cessibilité indiquant que dans le délai d'un an à partir de l'arrêté, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée dans ledit acte, sans une autorisation du ministre chargé des Domaines.	Concordance	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
Occupants irréguliers	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	<b>Mali :</b> Indemnisation avant établissement des servitudes (art. 15, décret n° 05-113 du 9 mars 2005)	Concordance	Application de la PO de la Banque mondiale
Compensation en espèces	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources	<b>Mali :</b> Compensation en espèce sur la base de la valeur marchande de la terre non mise en valeur.	Concordance	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale

Thèmes	PO4.12	Cadre juridique national	Observations	Recommandations
	<p>foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>			
Compensation en nature – Critères de qualité	<p>PO 4.12, par. 11:</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p><b>Mali :</b></p> <p>L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas, d'une part, « de l'état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation ou de l'ordonnance autorisant la prise de possession à l'amiable... ».</p>	Concordance entre les deux législations	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
Réinstallation	Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	<p><b>Mali :</b></p> <p>Aucune disposition relative à cette notion n'est identifiée.</p>	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation Infrastructure	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	<p><b>Mali :</b></p> <p>Seul un dommage actuel, certain et directement causé par l'expropriation sera pris en charge (art. 241).</p>	Concordance entre les deux législations	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
Alternatives de compensation	<p>PO 4.12, par. 11:</p> <p>Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.</p>	<p><b>Mali :</b></p> <p>Pas spécifiés dans la législation nationale</p>	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Thèmes	PO4.12	Cadre juridique national	Observations	Recommandations
Evaluation-terres	Remplacer à base des prix du marché par m <sup>2</sup> .	<b>Mali :</b> La commission fixe le montant de l'indemnité sur une base consensuelle.	Quelques différences entre les deux législations	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
Participation	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	<b>Mali :</b> Enquête <i>de commodo et in commodo</i>	Concordance partielle entre les deux législations celle de la BM étant plus large	Application de la politique de la BM.
Groupes vulnérables	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	<b>Mali :</b> Pas spécifiés dans la législation nationale.	Différence entre les deux législations	Application de la politique de la BM.
Litiges	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	<b>Mali :</b> En cas d'absence d'accord, le juge administratif est saisi. Toutefois, si l'arbitre du propriétaire n'est pas désigné dans un délai d'un mois, c'est le juge qui le désigne.	Concordance entre les deux législations	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
Déménagement des PAP	Après le paiement et le début des travaux	<b>Mali :</b> Pas spécifiés dans la législation nationale	Différence entre les deux législations	Application de la PO de la BM.
Coûts de réinstallation	Payable par le projet	<b>Mali :</b> Pas spécifiés dans la législation nationale	Différence entre les deux législations	Application de la PO de la BM.
Réhabilitation économique	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	<b>Mali :</b> Pas spécifiés dans la législation nationale	Différence entre les deux législations	Application de la PO de la BM.
Suivi et évaluation	Nécessaire	<b>Mali :</b> Pas spécifiés dans la législation nationale	Différence entre les deux législations	Application de la PO de la BM.

**Tableau 3 Comparaison entre le cadre juridique du Sénégal et les exigences de la PO 4.12**

<b>Thèmes</b>	<b>Législation sénégalaise</b>	<b>PO 4.12</b>	<b>Observations</b>	<b>Recommandations</b>
<b>Réinstallation</b>	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux. Seuls peuvent en bénéficier les propriétaires d'immeubles et/ou de droits réels immobiliers.	La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais se cela n'est possible dans le cadre du projet, il conviendrait prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées.	La législation sénégalaise ne prévoit la réinstallation que pour les détenteurs de titres d'occupation, alors que la PO 4.12 même les personnes n'ayant ni droit formel, ni titre susceptible d'être reconnu, reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation, pour les terres qu'elles occupent.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
<b>Compensation en espèces</b>	Article 14 loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique : la compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières	Cohérence entre la législation nationale et les exigences de l'OP 4.12	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
<b>Compensation en nature</b>	Le Décret n° 64 -573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas d'expropriation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de l'expropriation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). La loi n° 76-66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées	Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni	Application de la PO de la Banque mondiale

Thèmes	Législation sénégalaise	PO 4.12	Observations	Recommandations
	titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.	doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	des indemnités compensatrices. Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale. Le plan Jaxaay affecte un logement de 2 pièces à tout propriétaire qui serait affecté par une mesure de réinstallation.	
<b>Compensation- infrastructure</b>	Payer la valeur selon les barèmes établis en se fondant sur les prix du marché et en incluant les plus values	Droit à une compensation en nature ou en espèces au coût total de remplacement, y compris la main d'œuvre et les dépenses de relogement avant le déplacement	Déterminer si la compensation en espèces ordonnée par la loi repose bien sur le coût de remplacement entier conformément aux normes OP, sinon, suivre l'OP 4.12	Application de la PO de la Banque mondiale
<b>Date limité d'éligibilité</b>	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus value ne sont pas prises en compte.	PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation	Les dispositions restent les mêmes	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
<b>Types de paiement</b>	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des	<b>Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre</b> : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale

Thèmes	Législation sénégalaise	PO 4.12	Observations	Recommandations
	<p>récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent)</p> <p>L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.</p>	<p>perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11)</p> <p><b>Perte de biens</b> : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)</p>	<p>prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer</p> <p>l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p>	
<b>Occupants irréguliers</b>	<p>Le décret n° 91 R 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 R 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 R 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.</p>	<p>PO 4.12, par. 16:</p> <p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>PO.4.12. par. 6. b) i) et c) :</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p>	<p>Application de la PO de la Banque mondiale</p>
<b>Groupes vulnérables</b>	<p>La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir à l'amiable l'aliénation desdits biens.</p>	<p>PO.4.12., par. 8:</p> <p>Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet</p>	<p>Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes.</p>	<p>Application de la PO de la Banque mondiale</p>

Thèmes	Législation sénégalaise	PO 4.12	Observations	Recommandations
		d'une protection particulière dans la législation nationale.		
<b>Litiges</b>	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
<b>Consultation</b>	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976);après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation sénégalaise comme l'OP 4.12 mettent l'accent sur l'importance du processus de consultation. Cependant, la prise de conscience des enjeux de cette consultation n'est pas bien perçue par les populations.	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
<b>Déménagement des PAPs</b>	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement des indemnités le début des travaux	Ecart	Application de la PO 4.12
<b>Coûts de réinstallation</b>	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Ecart	Application de la PO 4.12
<b>Réhabilitation économique</b>	Non prévue par la législation sénégalaise	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Ecart	Application de la PO 4.12
<b>Suivi &amp; Evaluation</b>	La législation nationale n'en fait pas cas	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	Ecart	Application de la PO 4.12